

## Consultation sur la liberté de publication des lycéens - analyse qualitative des questionnaires -

L'Observatoire des pratiques de presse lycéenne s'est donné pour mission principale de « créer les conditions d'un climat de confiance favorable au développement d'une presse lycéenne libre et responsable », en permettant « une réflexion collective appuyée sur les pratiques de terrain » (extraits du texte « profession de foi » référence de l'Observatoire).

Nos travaux communs permettent régulièrement de dresser des constats réguliers quant aux conditions d'exercice de la liberté de publication des journalistes lycéens. Pour confronter ces points de vue à la réalité du terrain, l'Observatoire a décidé au printemps 2007 d'engager une consultation. Cette consultation a pris la forme d'un questionnaire envoyé à un panel de 180 rédactions lycéennes identifiées par Jets d'encre et le CLEMI.

Sur une base initiale de 93 questionnaires renvoyés (soit un taux de retour de 50%), 8 questionnaires ont été écartés en raison d'un manque d'information ou du caractère ambigu de certaines réponses. La base de travail ayant servi à construire l'analyse qualitative présentée ci-après est donc de 85 questionnaires. Ce dépouillement qualitatif a été réalisé en juillet par un groupe de travail composé de Leslie MORVAN, Carole HOURS, Pascal FAMERY (CLEMI), Laurence GUILLERMOU (FCPE), et Olivier BOURHIS (Jets d'encre).

Nous avons centré notre réflexion sur quatre éléments-clés :

- l'identité du responsable de publication ;
- la soumission de la rédaction au contrôle ou à l'autorisation préalable ;
- la connaissance de la circulaire de 1991-2002 ;
- l'interdiction de traiter de certains sujets.

En croisant les questions traitant de ces différents points, nous avons obtenu un certain nombre de réponses que nous vous présentons.

**Jets d'encre** Association nationale pour la promotion et la défense de la presse d'initiative jeune > **Apel** Association de parents d'élèves de l'enseignement libre > **CGT Educ'Action** > **CEJEM** Centre d'Etudes sur les Jeunes et les Médias > **Clemi** Centre de liaison de l'enseignement et des médias d'information - Education nationale > **FCPE** Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques > **FIDL** Fédération Indépendante et Démocratie Lycéenne > **ERCOMES** Equipe de Recherche sur la Constitution des Médias, des Evénements et des Savoirs > **FEP-CFDT** Formation et enseignement privés > **FSU** Fédération syndicale unitaire > **La ligue de l'enseignement** > **Ligue des Droits de l'Homme** > **PEEP** Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public > **Reporters sans frontières** > **SGEC** Secrétariat général de l'enseignement catholique > **SGEN-CFDT** Fédération des syndicats généraux de l'Education nationale et de la Recherche publique > **SNALC** Syndicat national des lycées et collèges > **SNCEEL** Syndicat national des chefs d'établissements d'enseignement libre > **SNPDEN** Syndicat national des personnels de direction de l'Education nationale > **UNL** Union nationale lycéenne > **UNSA Education**

## I. RÉPARTITION DE LA FONCTION DE RESPONSABLE DE PUBLICATION :

- Responsables de publication lycéens : 17 / 85 soit 18,3 %
- Responsables de publication adultes : 68 / 85 soit 73,1 %

## II. RAPPORT ENTRE RESPONSABILITÉ DE PUBLICATION, CONTRÔLE OU AUTORISATION PRÉALABLE ET CONNAISSANCE DE LA CIRCULAIRE DE 1991-2002 :

### → Pour les 17 rédactions ayant un responsable de publication lycéen :

- Nombre de responsables de publication choisis par les élèves : 14 / 17
- Nombre de responsables de publication non choisis par les élèves : 3 / 17

↳ Il semble que la majorité des responsables de publication lycéens soient choisis par la rédaction lycéenne elle-même.

- Nombre de rédactions ayant connaissance de la circulaire de 1991-2002 : 11
- Nombre de rédactions n'ayant pas connaissance de la circulaire de 1991-2002 : 6

- Nombre de rédactions sous responsabilité de publication lycéenne non soumis à contrôle ou autorisation préalable : 11 / 17
- Nombre de rédactions sous responsabilité de publication lycéenne soumis à contrôle ou autorisation préalable : 6 / 17

- . Contrôle ou autorisation préalable choisis par les élèves : 3 / 6
- . Contrôle ou autorisation préalable non choisis par les élèves : 3 / 6

↳ Les rédactions sous responsabilité de publication lycéenne semblent majoritairement ne pas devoir rendre de comptes à une instance extérieure. Néanmoins, quand il y a contrôle ou autorisation préalable, il sont, pour la moitié du temps, voulus par les lycéens.

- . Cas pour lesquels, lorsqu'il y a contrôle ou autorisation préalable, la circulaire est connue par la rédaction : 5 / 6
- . Cas pour lesquels, lorsqu'il y a contrôle ou autorisation préalable (n=6), la circulaire n'est pas connue par la rédaction : 1 / 6

↳ Presque deux tiers des rédactions ont connaissance de la circulaire de 1991, ce qui peut donc nous laisser penser qu'ils connaissent leurs droits en matière de presse lycéenne, même lorsque qu'un contrôle ou une autorisation préalable est exercé.

**Interprétation :** Ainsi, si le nombre de rédactions sous responsabilité de publication lycéenne est faible, celles-ci semblent jouir d'une certaine autonomie dans leur choix et leurs actions, et notamment d'une bonne liberté d'expression appuyée sur la connaissance des textes.

→ **Pour les 68 rédactions ayant un responsable de publication adulte :**

- Nombre de responsables de publication choisis par les élèves : 15 / 68
- Nombre de responsables de publication non choisis par les élèves : 47 / 68
- NSPP : 6 / 68

↳ Lorsque la responsabilité de publication est tenue par un adulte, il semble que ce soit rarement le choix des élèves et ce, dans la grande majorité des cas.

- Nombre de rédactions ayant connaissance de la circulaire de 1991-2002 : 38 / 68
- Nombre de rédactions n'ayant pas connaissance de la circulaire de 1991-2002 : 29 / 68
- NSPP : 1 / 68

↳ Si les textes sont, pour la plupart des cas, connus des rédactions, ils le sont dans de plus faibles proportions que dans le cas de rédactions fonctionnant avec un responsable de publication lycéen.

- Nombre de rédactions sous responsabilité de publication adulte non soumis à contrôle ou autorisation préalable : 28 / 68
- Nombre de rédactions sous responsabilité de publication adulte soumis à contrôle ou autorisation préalable : 36 / 68
- NSPP : 4

- . Contrôle ou autorisation préalable choisis par les élèves : 5 / 36
- . Contrôle ou autorisation préalable non choisis par les élèves : 29 / 36
- . NSPP : 2 / 36

↳ Le contrôle préalable s'exerce légèrement plus d'un cas sur deux auprès des rédactions. De plus, lorsque ces contrôles ont lieu, ils sont très souvent imposés aux élèves.

- . Cas pour lesquels, lorsqu'il y a contrôle ou autorisation préalable, la circulaire est connue par la rédaction : 19 / 36
- . Cas pour lesquels, lorsqu'il y a contrôle ou autorisation préalable, la circulaire n'est pas connue par la rédaction : 16 / 36
- . NSPP : 1 / 36

↳ Par ailleurs, on remarquera que, lorsqu'un contrôle ou une autorisation préalable s'opèrent, la circulaire de 1991 est, pour un peu plus de la moitié des cas, connue de la rédaction.

**Interprétation :** On peut donc émettre 3 hypothèses :

- la première voudrait que les élèves connaissent les textes mais ne les comprennent pas ou ne les maîtrisent pas complètement ;
- la seconde serait que les élèves n'osent pas s'appuyer sur lesdits textes pour revendiquer une liberté de publication plus large, et s'opposer au cadre enseignant et/ou administratif qui exerce un contrôle préalable ;
- selon la troisième éventualité, les lycéens feraient le choix conscient de préférer faire valider leur contenu éditorial par une personne externe à leur rédaction.

### III. LIBERTÉ DE PUBLICATION ET SUJETS INTERDITS :

#### → Pour les 68 rédactions ayant un responsable de publication adulte :

- Nombre de rédactions déclarant ne pas s'interdire de sujets ni ne subir une interdiction extérieure à la rédaction : **35 / 68 soit 51,47%**

↳ Pour l'ensemble des rédactions fonctionnant avec un responsable de publication adulte, une légère majorité déclare ne pas connaître de restrictions dans le choix et le traitement de ses sujets.

- Nombre de rédactions déclarant *stricto sensu* s'interdire certains sujets ou subir une interdiction extérieure à la rédaction : **6 / 68 soit 8.82 %**

↳ A l'inverse, près de 9% font clairement état de cette interdiction, formalisée à la suite d'une réflexion interne à la rédaction ou fruit d'une volonté externe.

- Nombre de rédactions fournissant des réponses imprécises quant à la question des sujets interdits et qui traduisent, après analyse et discussion, une interdiction formelle ou informelle, interne ou externe, de traiter certains sujets : **26 / 68 soit 38.23%**

↳ 38% des rédactions lycéennes sous responsabilité de publication adulte n'ont pas apporté de réponse claire, mais montrent dans leurs témoignages, que le choix des sujets ne leur est pas entièrement libre. En effet, la question des sujets interdits a donné lieu à de nombreuses réponses libres qui coïncidaient (ou non) avec les réponses cochées. Nous avons donc été amené à opérer un traitement particulier pour ces réponses : l'interprétation scientifique (c'est à dire la production d'inférences à partir d'un raisonnement logiques et justifiables, selon une démarche objective).

- NSPP : **1 / 68**

→ Pour les 17 rédactions ayant un responsable de publication lycéen :

- Nombre de rédactions déclarant ne pas s'interdire de sujets ni ne subir une interdiction extérieure à la rédaction : 12 / 17 soit 70.5%

↳ Une large majorité des rédactions lycéennes fonctionnant avec un responsable de publication lycéen affirment ne pas connaître d'interdiction dans le choix et le traitement des sujets.

- Nombre de rédactions déclarant *stricto sensu* s'interdire certains sujets ou subir une interdiction extérieure à la rédaction : 1 / 17 soit 5.88%

↳ A l'inverse, seule une rédaction lycéenne déclare s'interdire certains sujets.

- Nombre de rédactions fournissant des réponses imprécises quant à la question des sujets interdits et qui traduisent, après analyse et discussion, une interdiction formelle ou informelle, interne ou externe, de traiter certains sujets : 3 / 17 soit 17.64%

↳ 17.6% des rédactions ont témoigné, à travers les questionnaires, de l'existence d'une interdiction de traiter de certains sujets, même si celle-ci n'est pas clairement définie.

- NSPP : 1 / 17

**Interprétation :** Ainsi il semblerait que les rédactions ayant un élève comme responsable de publication jouissent d'une plus grande liberté dans le choix et le traitement des sujets.

## **CONCLUSIONS GÉNÉRALES :**

Ces différents points d'analyse, s'ils n'autorisent aucune conclusion hâtive, nous permettent néanmoins de souligner certains dysfonctionnements.

1. Si les textes reconnaissent le droit aux lycéens d'exercer la responsabilité de publication de leur journal, et les encouragent à l'autonomie, ceux-ci ne le sont que dans peu de cas. Par ailleurs, il semble que le responsable de publication du journal ne soit pas forcément choisi par les lycéens (ce qui contrevient aux dispositions de la circulaire de 1991-2002).
2. L'exercice du contrôle avant publication reste de mise : sur les 85 rédactions lycéennes interrogées, la moitié déclare s'astreindre à une vérification des contenus extérieure à la rédaction.
3. Trop peu de rédactions semblent connaître la circulaire de 1991-2002 (à peine plus de la moitié de l'échantillon) alors même qu'elle indique à toute la communauté éducative des clés de fonctionnement respectueuses des attentes de chacun. On notera tout de même que les textes sont plus connus lorsque la responsabilité de publication est assumée par un lycéen.
4. Enfin, l'analyse qualitative des questionnaires laisse entrevoir l'épineux problème de la censure et de l'autocensure. Il existe une restriction dans le choix et le traitement de certains sujets dans un peu moins de la moitié des rédactions lycéennes interrogées, alors que la circulaire de 1991-2002 appuie le droit d'opinion des élèves, en ne mettant de côté formellement que le prosélytisme. Dans la majorité de ces cas, il semble que cette interdiction revient plus à ce qu'on pourrait qualifier de choix restrictifs que de véritable censure formelle. Les explications peuvent être nombreuses, c'est pourquoi nous soulignons ici l'importance du rôle des enseignants en tant que collaborateurs et accompagnateurs.

Si ces chiffres nous donnent à voir, en partie, les réalités de l'exercice du droit de publication lycéens, nul doute que des entretiens seraient fort utiles pour nous permettre de comprendre sans interprétation excessive ni abusive ce qui se joue réellement au sein de ces rédactions.

## **Pistes de réflexions :**

- Travailler à une meilleure diffusion des textes (et de la brochure de l'Observatoire) dans les établissements scolaires, et ce vers les lycéens et toute la communauté éducative.
- Travailler à améliorer la compréhension des textes par les élèves.
- Promouvoir la formation auprès des élèves et des enseignants.
- Encourager les lycéens rédacteurs à assumer la responsabilité de publication, et les adultes à transférer cette responsabilité vers les élèves, dans une relation différenciée de la traditionnelle hiérarchie maître / élève.
- Améliorer le dialogue entre les différents acteurs de la presse lycéenne.